

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Chalon-sur-Saône

Le 28 février 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### **SFAR SN**

70 rue de la Paix  
71210 MONTCHANIN

Références : AV/MV/2022/C\_041

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2022 dans l'établissement SFAR SN implanté 70 rue de la Paix 71210 MONTCHANIN. L'inspection a été annoncée le 16/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une plainte concernant le bruit et les activités du site et dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SFAR SN
- 70 rue de la Paix 71210 MONTCHANIN
- Code AIOT dans GUN : 0005402515
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

Le groupe ALLIOSS a repris l'activité du site SN SFAR en octobre 2016. Le groupe ALLIOSS est composé des sociétés SN SFAR, SCTM (à Genelard en Saône-et-Loire) et 2M2S (Montbard en Côte d'Or).

Le site SN SFAR est composé de deux bâtiments : atelier d'usinage et atelier mécanique.

Après une période difficile avec la crise sanitaire en 2020 et 2021, le groupe ALLIOSS a décidé de rationaliser l'activité de l'ensemble de ses sites et la société SCTM occupe depuis mai 2021 l'atelier mécanique au sein du site SN SFAR.

Le groupe ALLIOSS réfléchit à séparer le site en deux entités : l'atelier d'usinage exploité par la SN SFAR et l'atelier mécanique par la société SCTM.

Les activités exercées au sein du site sont donc :

- dans l'atelier d'usinage composé de 3 travées comprenant un atelier dit "lourd", dans lequel le four de frettage a été déménagé : opération de tournage, fraisage, rectification ... de pièces métalliques pouvant peser jusqu'à 40 tonnes,
- dans l'atelier mécanique : découpe, soudage pour former des tubes (tôle coupée puis roulée en forme cylindrique, couvercle).

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- la situation administrative de l'établissement ;
- plaintes pour nuisances sonores ;
- les rejets aqueux ;
- la consommation de solvants ;
- la gestion des produits et déchets (nature des produits, état des stocks, localisation des stocks, ....) ;
- les moyens internes de prévention et protection d'accident.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

<b>Nom du point de contrôle</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente inspection</u> (1)</b>
Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 1.6.1	Lettre de suite préfectorale
Niveaux sonores aux zones à émergences réglementées	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 6.2.1	Mise en demeure, respect de prescription
Dispositions complémentaires – réduction des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 6.2.3	Lettre de suite préfectorale
Fréquence auto surveillance – rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 8.2.1	Mise en demeure, respect de prescription
Valeurs limites d'émissions – rejets aqueux - Point n°1	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 4.3.7.2	Lettre de suite préfectorale
Valeurs limites d'émissions – rejets aqueux - Points n°2 et 3	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 4.3.7.3	Lettre de suite préfectorale
Traitement ou élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 5.1.4.	Lettre de suite préfectorale
Zonage internes	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 7.1.2	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

<b>Nom du point de contrôle</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Autre information</b>
Rubrique ICPE	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 1.2.1	Sans objet
Niveaux sonores aux limites de propriété	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 6.2.2	Sans objet
Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 4.1.2	Sans objet
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 4.2.2	Sans objet
Localisation des rejets	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 4.3.3	Sans objet
Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 7.5.7	Sans objet
Déchets produits	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 5.1.6	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Inventaire des substances ou préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 7.1.1	Sans objet
Défense incendie extérieure	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 7.5.3	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Fréquence auto surveillance – nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 8.2.3	Sans objet
Gestion des eaux polluées et résiduaires internes	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 4.3.6	Sans objet
Solvants	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 3.3	Sans objet
Entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 5.1.3	Sans objet
Transport – déchets	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 5.1.4.	Sans objet
Installations électriques – mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 7.2.3	Sans objet
Etiquetage des substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 7.4.2	Sans objet
Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 7.5.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre du traitement de la plainte :

- Le site ne respecte pas les émergences réglementaires sur trois zones à émergences réglementées en période de jour et en un point en période de nuit. L'étude réalisée indique que sur deux points en nuit, le calcul des émergences n'est pas réalisé car l'atelier mécanique proche des points est à l'arrêt après 16h. Toutefois, le reste du site est en activité, l'exploitant devra présenter les calculs des émergences en ces deux points (n°4 et n°5)

- Concernant les activités exercées dans l'atelier mécanique, l'exploitant indique :

- qu'il n'installe pas un nouvel atelier de chaudronnerie, que les activités sont réalisées avec des moyens existants,
- il y avait peu de production depuis la reprise en 2016 ce qui peut laisser penser à une nouvelle activité alors que cette dernière était bien autorisée.

Les modifications réalisées sur le site (retrait de machines, diminution des puissances, déplacement du four de frettage, évolution de l'atelier de montage en atelier mécanique...) doivent être portées à la connaissance du Préfet.

Plusieurs autres non-conformités sont relevées, notamment : absence de contrôle annuel de la qualité des rejets d'eaux pluviales, absence du plan de zonage des risques ...

Des précisions devront être apportées concernant notamment la rétention des eaux incendie du site, le plan des réseaux ...

Un courrier est adressé à l'exploitant qui tient lieu de lettre de suite préfectorale.

#### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Porter à connaissance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 1.6.1
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> Depuis l'arrêté préfectoral de 2009 et la reprise du site par le groupe ALLIOSS, des modifications ont été réalisées au sein des équipements du site (principalement retrait de machines). L'exploitant a transmis une liste à jour des machines fixes concourant simultanément au fonctionnement de l'installation en amont de la visite d'inspection. La puissance maximale est inférieure à 900 kW. Ce qui, si l'exploitant le souhaite, peut placer le site sous un régime de déclaration contrôlée au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des ICPE ;
<b>Constat 1-01022022 :</b> non-conformité n°1 : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet les modifications apportées à l'installation avec tous les éléments d'appréciation. L'exploitant précisera entre autre s'il souhaite modifier sa capacité maximale autorisée, susceptible de modifier le régime ICPE auquel il est soumis (passage de E à DC).  L'exploitant est invité à utiliser le formulaire en ligne d'aide à la constitution des portes à connaissance de modification des conditions de fonctionnement d'une installation classée <a href="http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpe-a8521.html">www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpe-a8521.html</a>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle : Rubrique ICPE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 1.2.1

**Prescription contrôlée :**

<b>Alinéa</b>	<b>A, D, NC</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de l'installation</b>	<b>Critère de classement</b>	<b>Seuil du critère</b>	<b>Unité du critère</b>	<b>Volume autorisé</b>	<b>Unités du volume autorisé</b>
1	A	Travail mécanique des métaux et alliages	Machines d'usinage	Puissance installée	500	kW	1569	kW
	D	Trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	1 four de fretage + utilisation d'azote liquide pour assemblage à froid					
2.b	D	Installations de compression	1 compresseur	Puissance absorbée	50	kW	75	kW
	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la capacité équivalente totale étant inférieure à 10m <sup>3</sup>	1 cuve aérienne de gasoil de 1500 l Solvant : 1300 l	Capacité équivalente	10	m <sup>3</sup>	1,6	m <sup>3</sup>
	NC	Distribution de liquides inflammables	Remplissage des chariots élévateurs	Débit équivalent	1	m <sup>3</sup> /h	0,66	m <sup>3</sup> /h
	NC	Installation de combustion	8 aérothermes et 40 rayonnants	Puissance thermique	2	MW	0,79	MW
	NC	Atelier de charge d'accumulateur	1 poste de charge	Puissance maximale de courant continu	50	kW	4	kW

A (autorisation) ou D (déclaration) ou NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Activités non visées par la nomenclature des installations classées mais présentes sur le site (pour mémoire) :

- soudage (argon, mélange CO<sub>2</sub>-argon)
- ressage

**Constats :**

Depuis 2009, une lettre préfectorale du 20 novembre 2014 acte le bénéfice du régime de l'antériorité et du nouveau régime de l'enregistrement de l'établissement situé 70 rue de la Paix à Montchanin et un récépissé de changement d'exploitant du 21 février 2017 acte le transfert de l'autorisation délivrée à la société SFAR au profit de la SN SFAR – Groupe ALLIOSS nouvel exploitant.

Diverses modifications de la nomenclature ont été faites depuis notamment :

- 2920-2.b : Installations de compression : rubrique supprimée
- 1432 : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : rubrique supprimée,
- création des rubriques 4XXX et rubrique 1978 (solvants)
- 1434 : Distribution de liquides inflammables : changement de méthode de classement
- 2910 : Installation de combustion : modification des seuils

Suite aux modifications de la nomenclature des installations classées depuis 2009 et des modifications intervenues au sein du site, l'exploitant doit mettre à jour le tableau des rubriques et se positionner sur les nouvelles rubriques (4XXX, 1978).

**Constat 2-01022022 :** Un positionnement de l'ensemble des activités et des substances et mélanges présents et utilisés sur site est à transmettre à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Fréquence auto surveillance – nuisances sonores

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 8.2.3

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, tous les ans, une mesure des émissions sonores de son établissement au niveau des zones à émergence réglementée, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué selon la méthode définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

**Constats :** L'exploitant a transmis en amont de la visite d'inspection une étude de la société AGMS.

Les mesures ont été réalisées les 21 et 22 décembre 2021.

L'exploitant indique qu'à cette date, l'exploitation du site était réalisée en conditions normales représentatives du fonctionnement de l'installation. Les mesures ont été faites sur une durée de 24h en 5 points de contrôle, ce qui est conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 97 relatif aux émissions sonores

Il est rappeler à l'exploitant la fréquence à minima annuelle de ces contrôles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Niveaux sonores aux zones à émergences réglementées

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 6.2.1

**Prescription contrôlée :**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période de 7h à 22h	Emergence admissible pour la période de 22h à 7h
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

**Constats :**

**Constat 3-01022022 :** non-conformité n°2 : Les résultats du contrôle de décembre 2021 montrent :  
- non-conformité au point n°1 : 7,9 dB(A) au lieu de 6 dB(A) en période de jour  
- non-conformité au point n°2 : 7 dB(A) au lieu de 5 dB(A) en période de jour  
- non-conformité au point n°2 : 9,3 dB(A) au lieu de 3 dB(A) en période de nuit  
- non-conformité au point n°3 : 6,3 dB(A) au lieu de 5 dB(A) en période de jour

Aucune émergence n'est calculée au point n°4 et 5 en période de nuit. Ceci est justifié par le prestataire par l'arrêt de l'activité de l'atelier mécanique à 16h et donc ne fonctionnant pas en période de nuit.

Or, si l'atelier mécanique n'a plus d'activité durant cette période, l'atelier d'usinage fonctionne lui en 3 x 8. L'ensemble du site n'étant pas à l'arrêt, il est donc nécessaire de calculer les émergences en période nocturne aux points n°4 et 5.

**Constat 4-01022022 :** L'exploitant demandera à son prestataire de réaliser le calcul des émergences de nuit aux points 4 et 5.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Niveaux sonores aux limites de propriété

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 6.2.2

**Prescription contrôlée :**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
	Allant de 7h à 22h	Allant de 22h à 7h
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)

a) Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1. dans les zones à émergence réglementée.

b) Les installations ne fonctionnent pas les dimanches ainsi que les jours fériés.

**Constats :** Les résultats des mesures réalisées en décembre 2021 montrent le respect des valeurs de 60 dB(A) aux 5 points en période diurne.

Le bruit ambiant n'est pas présenté pour les points n°4 et 5 en période nocturne, car l'atelier mécanique est arrêté à 16h. Or le site SN SFAR n'est pas à l'arrêt puisque l'atelier d'usinage fonctionne en 3 x 8. Il est donc nécessaire de compléter le rapport en indiquant la conformité ou non du site en période nocturne aux points n°4 et 5.

Pour les 3 autres points, les mesures montrent le respect de la valeur de 50 dB(A) en période nocturne.

**Constat 5-01022022 :** L'exploitant fera compléter le rapport par le prestataire.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Dispositions complémentaires – réduction des nuisances sonores

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 6.2.3

**Prescription contrôlée :**

Afin de réduire les nuisances sonores de l'établissement, les dispositions suivantes doivent être mises en place :

- limitation de la vitesse des engins et des camions à 15 km/h sur le site,
- en dehors des périodes de chargement et de déchargement des camions et de la sortie des copeaux d'usinage, toutes les portes d'accès aux bâtiments doivent être maintenues fermées,
- les opérations de bennage des copeaux d'usinage doivent être effectuées uniquement derrière le mur de protection phonique,
- une consigne écrite relative à la prévention des nuisances sonores, comprenant notamment les dispositions indiquées ci-dessus, doit être rédigée par l'exploitant.

**Constats :** L'inspection a constaté lors de la visite :

- la limitation de la vitesse des engins et des camions à 15 km/h sur le site est affichée par panneau à 3 endroits du site (plusmarquage au sol),
- toutes les portes d'accès aux bâtiments étaient bien maintenues fermées (l'inspection n'a pas assisté aux déchargements de bennes de copeaux métalliques),
- présence des bennes de copeaux derrière le mur de protection phonique,

**Constat 6-01022022 :** Non-conformité n°3 : L'exploitant n'a pas rédigé la consigne écrite prévue par le présent article.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 4.1.2

**Prescription contrôlée :**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ces dispositifs doivent faire l'objet d'un contrôle de maintenance annuel. Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et communiqués aux services de la DDASS.

**Constats :** L'exploitant indique que l'arrivée d'eau potable est munie d'un clapet anti-retour. Ce dispositif n'est pas suffisant et n'est pas assimilable à un équipement présentant des garanties équivalentes aux dispositifs de disconnection, la mise en place d'un tel dispositif est donc nécessaire.

**Constat 7-01022022 :** L'exploitant indiquera si l'installation est munie d'un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes.

Dans ce cas, il fera procéder à un contrôle de maintenance de ce dispositif.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Plan des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 4.2.2

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :** L'exploitant a présenté le plan des réseaux datant du dossier d'autorisation de 2008 qui n'est pas à jour (absence de la localisation du séparateur d'hydrocarbures) et ne mentionne pas tous les éléments requis par le présent article (origine et distribution de l'eau d'alimentation notamment).

**Constat 8-01022022 :** Le plan devra être complété avec :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation notamment le clapet anti-retour et s'il est présent le dispositif de disconnection,
- le séparateur d'hydrocarbures.

Il devra en outre être modifié si les rejets d'eaux domestiques ont été modifiés, notamment si le site ne présente pas la micro-station qui est notée sur le plan.

Le plan devra être daté. Il sera transmis à l'inspection des installations classées.

Le plan devra être mis à jour à chaque modification des réseaux ou des équipements (par exemple, en cas de mise en place d'un dispositif de disconnection).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suite

**Nom du point de contrôle :** Localisation des rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 4.3.3

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à 3 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté :

N° 1 : Eaux pluviales - Milieu naturel : rigole de Torcy

N° 2 et 3 : Eaux domestiques : Réseau unitaire CCM

**Constat 9-01022022 :** L'exploitant indiquera les points rejets existants sur le site (localisation et coordonnées des rejets eaux pluviales et eaux domestiques) et mettra en cohérence le plan des réseaux avec les réseaux existants sur le site (eaux pluviales, eaux usées).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Fréquence auto surveillance – rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 8.2.1

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fait réaliser, au niveau du point de rejet n° 1, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses à effectuer annuellement sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.7.2. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**Constat 10-01022022 :** Non-conformité n°4 : L'exploitant ne fait pas réaliser annuellement au niveau du point de rejet n°1, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Gestion des eaux polluées et résiduaires internes

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 4.3.6

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

**Constats :** Les eaux pluviales transitent par un séparateur/déshuileur avant d'être rejetées au milieu naturel.

Les eaux souillées (eaux + huiles) issues des procédés sont stockées dans des GRV de 1000L avant d'être transférées dans une citerne de 30 000 L. Depuis plusieurs années, suite à un incident ayant pollué le milieu naturel, l'exploitant réalise un suivi hebdomadaire du niveau de la cuve et du bon fonctionnement de la pompe afin d'éviter une nouvelle pollution.

Les eaux de la citerne sont éliminées en temps que déchets.

Pour les eaux domestiques, l'exploitant se reportera au constat 9-01022022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Valeurs limites d'émissions – rejets aqueux - Point n°1

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 4.3.7.2

**Prescription contrôlée :**

Eaux pluviales (rejet n° 1)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres :

Concentrations limites (mg/l)

MEST : 35

DCO : 125

Hydrocarbures totaux : 5

**Constat 11-01022022 :** non-conformité n°5 : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des valeurs limites d'émissions des rejets au point n°1

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Valeurs limites d'émissions – rejets aqueux - Points n°2 et 3

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 4.3.7.3

**Prescription contrôlée :**

Eaux domestiques (rejets n° 2 et 3)

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres :

Concentrations limites (mg/l)

MEST : 600

DCO : 2000

DB05 : 800

Hydrocarbures totaux : 5

**Constat 12-01022022 :** non-conformité n°6 : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des valeurs limites d'émissions des rejets aux points de rejets n°2 et 3

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Protection des milieux récepteurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 7.5.7

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit être conçu afin de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction).

A cet effet, une capacité de rétention étanche de 135 m<sup>3</sup> est réalisée au niveau du point bas du site. Ce dispositif doit être maintenu au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

**Constats :** L'atelier d'usinage est conçu afin de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux d'extinction, le point bas du bâtiment permettant une capacité de rétention étanche de 135 m<sup>3</sup>.

**Constat 13-01022022 :** L'exploitant indiquera comment est réalisée la rétention des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux d'extinction dans l'atelier mécanique ou si les eaux de cet atelier sont également confinées dans l'atelier d'usinage.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

### Nom du point de contrôle : Solvants

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 3.3

**Prescription contrôlée :**

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an, met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :** L'exploitant n'utilise plus les 1300 l de solvant indiqués dans l'arrêté préfectoral.

Le seul solvant utilisé sur le site est stocké dans un bidon de 30 litres, un seul bidon utilisé par an d'après l'exploitant.

Le site n'est donc pas soumis à la réalisation d'un plan de gestion des solvants au regard de la consommation actuelle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### Nom du point de contrôle : Entreposage des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 51.3

**Prescription contrôlée :**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

**Constats :** Les déchets principaux produits par le site sont :

- les copeaux métalliques : ils sont stockés dans des bennes en extérieur. Les eaux de ruissellement de la zone étanche sont récupérées dans une conduite et passent dans un séparateur déshuileur avant rejet au milieu naturel
- les eaux souillées avec huile : elles sont stockées dans des GRV de 1000 l puis sont transvasées dans une citerne de 30000L qui est pompée un fois par an par la société SUEZ
- des ferrailles stockées dans une benne de 30 m<sup>3</sup>
- des cartons dans une benne de 30 m<sup>3</sup>
- du bois dans une benne de 30 m<sup>3</sup>
- des déchets industriels banals en mélange dans une benne de 30 m<sup>3</sup>

Ces 4 bennes et les 4 bennes de copeaux d'usinage sont reprises par la société PASSARD.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### Nom du point de contrôle : Traitement ou élimination des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 51.4.

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

**Constats :** Les boues du séparateur d'hydrocarbures et la citerne des eaux usées sont pompées, collectées et éliminées par la société SARP OSIS SUD EST.

**Constat 14-01022022 :** non-conformité n°7 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle : Transport – déchets****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 5.1.4.**Prescription contrôlée :**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541.45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541.49 à R541.64 et R541.79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courrage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :** L'exploitant a transmis le dernier bordereau de suivi des déchets du séparateur d'hydrocarbures récupéré via la plateforme Trackdéchets.

L'exploitant ne remplit pas de registre des déchets mais conserve les bordereaux de suivi des déchets transmis par les prestataires (principalement SARP).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle : Déchets produits****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 5.1.6**Prescription contrôlée :**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Nature des déchets	Mode de stockage	Quantité maximale stockée
Huiles usagées*, déchets d'hydrocarbures générés par les machines*(boue huileuse, copeaux...)	Cuve	30 m <sup>3</sup>
Résidus des débourbeurs/déhuileurs*	Dispositifs de traitement	
Chiffons souillés*	Bac ou fûts	300 kg
Liquide ressusage*	Conteneur	1 m <sup>3</sup>
Fûts et emballages souillés*	-	10 unités
Papier/carton	Benne	17 m <sup>3</sup>
Déchets métalliques	Benne	17 m <sup>3</sup>
Palettes en bois	Benne	30 m <sup>3</sup>
DIB en mélange	Benne	15 m <sup>3</sup>
Copeaux	Benne	50 m <sup>3</sup>

\* déchets dangereux au sens des articles R541.8 à R541.11 du code de l'environnement.

**Constat 15-01022022 :** Suite aux évolutions de fonctionnement du site, l'exploitant mettra à jour les modes de stockage et les quantités maximales stockées à l'occasion du dépôt de son porter à connaissance.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suite

**Nom du point de contrôle :** Inventaire des substances ou préparations dangereuses

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 7.1.1

**Prescription contrôlée :**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est régulièrement tenu à jour.

**Constats :** L'exploitant dispose d'un inventaire des différentes huiles utilisées sur le site (utilisées et en stock) avec le nom du produit et la quantité présente dans l'installation.

**Constat 16-01022022 :** L'exploitant devra compléter cet état des stocks avec :

- les autres produits présents dans l'installation : bouteilles d'acétylène, d'oxygène, ...
- l'état physique des produits
- l'emplacement des produits
- les mentions de danger des produits indiqués dans les FDS

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Zonages internes

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 7.1.2

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

**Constat 17-01022022 :** non-conformité n°8 : L'exploitant n'a pas recensé ni identifié les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Il ne dispose pas d'un plan des zones à risques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques – mise à la terre

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 7.2.3

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats :** Les installations électriques sont contrôlées par la société DEKRA. L'exploitant a présenté le Q18 attestant que les installations ont été vérifiées le 1er juin 2021 (date du contrôle précédent: 6 août 2020).

Quand l'exploitant fait réaliser des travaux suite aux observations du rapport, il les note dans le rapport avec la date de réalisation afin d'assurer la traçabilité des opérations (l'Inspection a pu le constater lors de l'inspection de 2019). Le traitement des observations de 2021 n'ont pas encore toutes été réalisées ni tracées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Etiquetage des substances et préparations dangereuses

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 7.4.2

**Prescription contrôlée :**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

**Constats :** L'inspection constate que les fûts, bidons, cuves et citernes portent de manière lisible la dénomination exacte du contenu et les symboles de danger associés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Entretien des moyens d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 7.5.2

**Prescription contrôlée :**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :** Le contrôle des extincteurs est réalisé par la société Nationale Incendie, le dernier contrôle date de février 2021, le passage de 2022 est prévu le 17 février.

Cette société vérifie également les 20 trappes de désenfumage et l'alarme incendie du site.

Le dernier rapport indique que tous les matériels contrôlés sont en bon état de fonctionnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Défense incendie extérieure

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 7.5.3

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit s'assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, de la défense extérieure contre l'incendie (document technique D9) par un débit de 120 m<sup>3</sup>/h, par la présence d'un poteau d'incendie de 100 mm (NFS 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et moins de 150 m tel que défini dans l'étude de danger.

**Constats :** Un poteau incendie est présent sur la voie publique à moins de 100 m de l'entrée principale du site.

L'exploitant a indiqué qu'il se rapprocherait de la compagnie officiant sur le secteur de Montchanin afin de récupérer le dernier contrôle de fonctionnement du poteau incendie.

**Constat 18-01022022 :** L'exploitant transmettra les éléments relatifs au fonctionnement du poteau incendie et notamment si le débit requis est atteint.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites